



ARRÊTÉ N° 2019-2

MONSIEUR LE PRÉDISENT DU SYNDICAT EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT DU QUERCY BLANC

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique ;
- **VU** le Code de l'Environnement ;
- **VU** le Règlement Sanitaire Départemental ;
- **VU** l'arrêté N°2019-1 en date du 1^o Février portant recommandation sur la consommation d'eau potable sur le territoire du Syndicat Eau Potable Assainissement du Quercy Blanc ;
- **CONSIDÉRANT** que le niveau de la turbidité de l'eau distribuée est conforme au regard de la norme qualité ;
- **CONSIDÉRANT** les résultats d'analyses des prélèvements d'eau jeudi 7 février ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Président de prendre les mesures nécessaires en matière de salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté syndical N°2019-1 en date du 1^o février 2019 portant sur la consommation d'eau potable est abrogé.

Article 2 : Les usagers peuvent dès à présent consommer l'eau potable pour tout usage.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur de l'agence Régional de Santé.

Fait à Montcuq en Quercy Blanc, le 8 février 2019

Didier BOUTARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication